

OBJET :
Feux d'artifice
Dimanche 6 août 2023
A partir de 22h15
Plage du lac de la Beunaz

Le maire de Saint Paul en Chablais

Vu la demande présentée par la Sarl Indiana'Ventures, représentée par son dirigeant Monsieur Pascal BERGER et en vue d'organiser une fête le **dimanche 6 août 2023**

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de régler le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

Article 1 :

M. GIRARD BERTHET Sébastien de la société Alp' Artifices est autorisé à tirer un **feu d'artifice** de catégorie k3 le dimanche 6 août 2023 à partir de 22h15 **au Lac de la Beunaz** de Saint-Paul en Chablais.

Article 2

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. GIRARD BERTHET Sébastien qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. GIRARD BERTHET Sébastien dès le tir terminé.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. GIRARD BERTHET Sébastien de la société Alp'Artifices,
- M. BERGER Pascal de la Sarl Indiana'Ventures,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Evian,
- SDIS 74
- Archive de mairie 74500 Saint Paul en Chablais.

Fait à Saint-Paul le 31 août 2023

Le Maire

Bruno GILLET

